CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.129 du 20 août 1999

A.83.117/VI-14.998

En cause : **ROMANO** Salvatore,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 24 mars 1999 par Salvatore ROMANO qui demande au Conseil d'Etat "de suspendre la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Liège du 10 décembre 1998 ainsi que (de) tous les effets qui s'attachent à cette décision";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de :

" - la décision implicite de refus de radiation d'une sanction disciplinaire prise par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Liège suite à une demande qui lui a été adressée par le requérant via son Chef de Corps le 19 novembre 1998,

- la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Liège du 10 décembre 1998 déclarant non-recevable la candidature du requérant aux examens de commissaire adjoint";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me RASE, loco Mes NEUPREZ et WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Salvatore ROMANO est inspecteur principal de police de première classe à la Ville de Liège depuis le 3 juin 1997, et titulaire depuis 1987 du brevet de commissaire de police.

2. Le 29 novembre 1993, à la suite de l’entrée en vigueur de la modification, par la loi du 15 juillet 1992, de l’article 194 de la nouvelle loi communale, il est invité à prêter serment en vue d’assumer la qualité d’officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, et d’en exercer les fonctions.

3. Le 18 juillet 1994, il se voit infliger une sanction disciplinaire de 2 jours de suspension avec privation de traitement pour avoir refusé de prêter ce serment.
Le recours en annulation qu’il introduira contre cette décision de sanction sera rejeté par arrêt n° 81.199 du 23 juin 1999.

4. Le 13 novembre 1998, le Commissaire en chef publie l’ordre de service n° 127 par lequel il donne connaissance au personnel de la lettre du 9 novembre du Bourgmestre annonçant la décision prise par le Collège échevinal d’entamer la procédure requise en vue de constituer une réserve pour l’emploi de commissaire adjoint de police.
Cette lettre précise les conditions d’accès à cet emploi, parmi lesquelles: "Présentation par le Conseil communal au Gouverneur parmi les lauréats d’un examen de promotion accessible aux agents du personnel de police comptant au moins 3 ans d’ancienneté à titre définitif, dans le niveau 06, n’ayant pas fait l’objet d’une peine disciplinaire égale ou supérieure à deux jours de suspension, sans préjudice des effets d’une mesure de radiation".

5. Le 17 novembre 1998, le requérant adresse au Commissaire de Police en Chef, d’une part, une demande de réhabilitation de la sanction disciplinaire de 2 jours de suspension encourue "en date du 4 mai 1994" "en vue de pouvoir poser (sa) candidature aux prochains examens de commissaire-adjoint", et d’autre part, une demande de

participation à l’examen annoncé en vue de constituer une réserve pour l’emploi de commissaire adjoint de police.

6. Le 19 novembre 1998, le Commissaire en Chef transmet au Bourgmestre, avec avis favorable, la demande d’effacement de la sanction disciplinaire, "effacement nécessaire pour lui permettre de présenter l’examen d’accession au grade de commissaire-adjoint qui aura lieu les 14 et 15 décembre prochains".

7. Le 23 novembre 1998, il émet un avis motivé favorable à la candidature du requérant aux examens de commissaire-adjoint.

8. Par lettre du 11 décembre 1998, le requérant est informé de ce que, le 10 décembre, le collège échevinal a déclaré sa candidature non recevable, et de ce que, en conséquence, il ne doit pas se présenter le lundi 14 décembre à la première épreuve écrite.
Une lettre du 5 janvier 1999 de la partie adverse, qui ne lui est parvenue que le 3 mars, lui en indiquera le motif: «vous ne répondez pas à la condition arrêtée par le Conseil communal en date du 25 mai 1998 à savoir: n’avoir pas fait l’objet d’une peine disciplinaire égale ou supérieure à deux jours de suspension, sans préjudice des effets d’une mesure de radiation".»
Il en trouvera confirmation dans l’expédition de cette décision du 10 décembre 1998 qui sera transmise à son avocat par lettre du 16 février 1999.

Cette décision du 10 décembre 1998 constitue l’acte dont la suspension de l’exécution est demandée.

Considérant que, selon l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, "la suspension de l’exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l’annulation de l’acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condi-

tion que l’exécution immédiate de l’acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant, à l’encontre de ce qu’il appelle le "premier acte attaqué", invoque un moyen qu’il dit "unique", pris de "la violation de l’article 309 de la Nouvelle Loi Communale, du défaut de motif et de violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, à titre subsidiaire, du détournement de pouvoir"; qu’il reproche à la décision implicite de refuser la radiation de la sanction prononcée en 1994 de n’être pas motivée et, plus particulièrement, de ne pas indiquer les éléments nouveaux qui, seuls, étaient susceptibles de justifier un tel refus;

Considérant que ce moyen, dirigé contre un acte qui n’est pas attaqué dans le cadre de la demande de suspension, ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que le requérant, à l’encontre du "deuxième acte attaqué", invoque un moyen "unique" pris de "l’erreur ou de l’illégalité quant au motif, la violation de la décision du Conseil communal du 25 mai 1998 fixant les conditions de participation à l’examen de Commissaire adjoint, et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu’il soutient que, dès lors qu’il avait introduit une demande de radiation de la peine disciplinaire prononcée à son encontre, qu’il se trouvait dans les conditions pour obtenir cette radiation et que le Bourgmestre se trouvait "obligé" de procéder à la radiation demandée, le motif fondant la décision attaquée du 10 décembre 1998 ne pouvait plus être invoqué;

Considérant que, trop complaisamment, le requérant confond la radiation d’une sanction disciplinaire avec le

fait de se trouver dans les conditions pour en bénéficier; qu'il n'appartenait pas au Collège des bourgmestre et échevins de se prononcer à cet égard; qu'il pouvait seulement constater si, oui ou non, l'autorité compétente, à savoir le bourgmestre, avait décidé la radiation; qu'en constatant qu'il n'en était rien, que dès lors le requérant ne satisfaisait pas à la condition de n'avoir pas fait l'objet d'une peine disciplinaire égale ou supérieure à deux jours de suspension, et en motivant sa décision par cette constatation, le Collège a satisfait au voeu de la loi; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des vacations, le vingt août 1900 nonante-neuf par :

MM. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.